



## **PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE**

**de Madame Patricia CEFIS  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Entre

La Ville de Dole, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vèze, représenté par Monsieur Philippe BLANCHET, Président,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 61 à 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vèze a un besoin en matière de secrétariat, en raison du congé maternité de son actuelle secrétaire. Ainsi, pour la période du 5 septembre 2017 au 17 décembre 2017 inclus, la Commune de DOLE met partiellement à disposition du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vèze, Madame Patricia CEFIS, afin d'exercer lesdites fonctions de secrétaire.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de Madame Patricia CEFIS est organisé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vèze dans les conditions suivantes :

L'agent effectuera 8 heures hebdomadaires de service.

La situation administrative de Madame Patricia CEFIS (avancement, entretien professionnel, congés annuels, de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) est gérée par la Ville de DOLE.

### **ARTICLE 3 : Rémunération et conditions de remboursement**

Versement : la Ville de DOLE versera à Madame Patricia CEFIS la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Remboursement : le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vèze remboursera à la Ville de DOLE le montant *pro rata temporis* de la rémunération et des charges sociales de Madame Patricia CEFIS, complété des frais de formation, des frais de déplacement, des frais d'assurance statutaire et de responsabilité civile et d'une participation au CNAS, soit un coût horaire forfaitaire de l'agent de 21,87 € toutes charges comprises, qui interviendra en fin de prestation.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour la période du 5 septembre 2017 au 17 décembre 2017 inclus.

### **ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Madame Patricia CEFIS peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

**ARTICLE 6 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera :  
- Notifiée à l'intéressée

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Fait en double exemplaire, à DOLE, le 26 OCT. 2017,

Pour la Ville de Dole,  
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement c  
Vèze  
Le Président,

Philippe BLANCHET

